



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

F.127

(08/92)

**SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE ET MOBILE
EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE**

**PROCÉDURES D'EXPLOITATION RELATIVES
À L'INTERFONCTIONNEMENT DU SERVICE
TÉLEX INTERNATIONAL ET DU SERVICE
ASSURÉ PAR LE SYSTÈME INMARSAT-C**

Recommandation F.127



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation révisée F.127, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 4 août 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTES DU CCITT

- 1) Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.
- 2) La liste des abréviations utilisées dans cette Recommandation se trouve dans l'annexe A.

Recommandation F.127

PROCÉDURES D'EXPLOITATION RELATIVES À L'INTERFONCTIONNEMENT DU SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL ET DU SERVICE ASSURÉ PAR LE SYSTÈME INMARSAT-C

(révisée en 1992)

Le CCITT,

considérant

(a) qu'INMARSAT a introduit divers services mobiles fondés sur l'utilisation des systèmes INMARSAT-A, INMARSAT-B et INMARSAT-C;

(b) que la Recommandation F.120 spécifie l'identification des stations de navire pour le service maritime mobile par satellite;

(c) que la Recommandation F.125 spécifie le plan de numérotage pour le service maritime mobile par satellite d'INMARSAT;

(d) que la Recommandation F.126 spécifie les procédures de numérotation applicables que doivent suivre les stations terriennes mobiles d'INMARSAT pour accéder au service télex international;

(e) que l'interfonctionnement avec le service télex international est une spécification normalisée du système INMARSAT-C,

recommande à l'unanimité

que les procédures d'exploitation applicables à l'interfonctionnement du service télex international et du service assuré par le système INMARSAT-C soient conformes aux dispositions de la présente Recommandation.

1 Définitions

1.1 La **station terrienne de navire** est définie à l'article 1, § 4.16 du *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, 1982. Dans le cadre de la présente Recommandation, les expressions «station terrienne de navire» et «station terrienne mobile» sont interchangeables.

1.2 La **station terrienne côtière** est définie à l'article 1, § 4.14 du *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, 1982. Dans le cadre de la présente Recommandation, les expressions «station terrienne côtière» et «station terrienne terrestre» sont interchangeables.

1.3 L'**unité d'enregistrement et retransmission du service mobile par satellite ou unité MSSFU** est l'interface fonctionnelle entre le système de transmission de messages du service mobile par satellite et le service télex international.

2 Champ d'application

2.1 L'objet de la présente Recommandation est:

- a) de normaliser les procédures utilisées par les abonnés du service télex international pour appeler des stations terriennes mobiles (MES) (*mobile earth station*) par le système INMARSAT-C;
- b) de normaliser les procédures utilisées par les MES pour appeler les abonnés du service télex international;
- c) de normaliser les procédures d'appel de MES à MES transitant par le réseau télex international.

3 Introduction

3.1 Les caractéristiques du circuit mobile par satellite fourni par le système INMARSAT-C sont telles que seul le fonctionnement en mode enregistrement et retransmission est assuré lors de l'interfonctionnement avec le service télex international.

S'il n'est pas possible de déterminer l'adresse télex du poste appelant, l'unité MSSFU reste en attente pendant 3 secondes à partir de la fin de l'indicatif reçu, afin de permettre à l'abonné télex demandeur d'envoyer volontairement son adresse télex, conformément aux dispositions de la Recommandation U.208. A l'expiration de cette période, l'unité MSSFU renvoie l'invite **ADD**. Si l'adresse télex du poste appelant n'est pas reçue dans les 15 secondes qui suivent l'invite **ADD**, un autre signal **ADD** est renvoyé. Si 15 secondes s'écoulent encore sans réception de l'adresse télex du poste appelant, l'unité MSSFU libère la connexion.

A titre facultatif, l'appel peut être accepté par l'unité MSSFU, et l'invite **GA** est renvoyée, si, en cas de non-remise d'un message accepté, il existe des dispositions particulières permettant d'envoyer à l'abonné télex demandeur une notification de non-remise: par exemple, débordement sur une position d'assistance.

Il convient de noter que certaines unités MSSFU ne prennent pas en charge la procédure **ADD**. Dans ce cas, l'unité MSSFU renvoie l'expression de code **REJ** et libère la communication.

5.1.1.7 L'abonné télex demandeur peut maintenant commencer la transmission du message.

5.1.1.8 La méthode de libération préconisée pour l'utilisateur télex demandeur est l'emploi du signal fin de transmission (EOT) (*end-of-transmission*) quatre fois la combinaison 26 dans la série chiffres (+++++) qu'il n'est pas nécessaire de communiquer au destinataire prévu. Cette méthode permet à l'unité MSSFU de fournir un numéro de référence de message qui pourrait être utile à l'expéditeur du message en cas de réception ultérieure d'une notification de non-remise (NDN) (*non-delivery notification*). Cependant, il convient de signaler que cet abonné peut libérer la communication selon l'une des méthodes suivantes:

- a) l'abonné peut conclure son message par le signal de fin de message (EOM) (*end-of-message*) **NNNN** suivi d'une pause de 30 secondes. L'unité MSSFU doit interpréter cette condition comme l'équivalent d'un signal EOT et renvoyer la séquence d'acceptation de transaction d'introduction pour remise (**ITD**) (*input transaction accepted for delivery*), comme spécifié dans la Recommandation U.208;
- b) l'abonné peut conclure son message par le signal de fin de message **NNNN** suivi immédiatement d'un signal de libération, après un échange facultatif d'indicatifs. Dans ce cas, l'unité MSSFU procède comme en c);
- c) la libération peut se faire sans EOT ou sans EOM, auquel cas tout texte reçu doit être transmis normalement à la station MES avec, à titre facultatif, une indication informant le destinataire que l'expéditeur du message n'a pas libéré la communication au moyen de la procédure EOT et que le message risque donc d'être incomplet;
- d) les dispositifs émetteurs automatiques télex (TAED) (*telex automatic emitting device*) pouvant interpréter une libération déclenchée par l'unité MSSFU comme un état anormal, la séquence **ITD** doit être suivie d'une pause pour permettre à ces TAED de libérer la communication conformément à la Recommandation S.20.

5.1.1.9 Après la libération de la connexion dans le réseau télex international, la remise du message à la station MES destinataire doit commencer le plus rapidement possible.

5.1.1.10 Le message ne doit pas séjourner dans l'unité MSSFU plus de 24 heures.

5.1.1.11 En cas de non-remise du message à la station MES, une notification de non-remise sera renvoyée à l'utilisateur télex demandeur conformément aux dispositions de la Recommandation U.208.

5.1.1.12 Si la remise du message n'a pas commencé à l'expiration de cette période de 24 heures, une notification de non-remise doit être adressée à l'abonné télex demandeur. Cependant, l'unité MSSFU devra mener à terme toute procédure de remise entamée se prolongeant au-delà de la période de 24 heures indiquée.

5.1.2 Numérotation en deux temps

5.1.2.1 Les abonnés du service télex international utiliseront les procédures normales d'établissement des communications télex pour avoir accès à l'unité MSSFU (à laquelle un numéro national a été attribué dans ce but), les principes généraux de service, les procédures d'accès et les protocoles étant conformes aux dispositions des Recommandations F.72 et U.80 pour l'accès en deux étapes à l'unité d'enregistrement et de retransmission.

5.1.2.2 L'unité MSSFU doit accepter tant les communications à adresse unique que celles à adresses multiples, la ligne d'adresse contenant un champ facultatif d'information de destinataire conforme à la Recommandation F.72 pour indiquer l'indicatif attendu du destinataire, l'information «à l'intention de», l'indicateur de classe de remise et une demande de notification de remise positive. La liste des adresses, qu'elles soient uniques ou multiples, doit être close par le signal **BT** de fin d'adresse (EOA) (*end-of-address*).

La ligne d'adresse contiendra au minimum l'information de sélection conformément au § 5.1.1.2.

5.1.2.3 Si l'adresse appelante ne peut être déterminée d'après l'indicatif de l'abonné appelant pour délivrer une notification de non-remise, la communication doit être libérée.

L'appel peut être accepté si, en cas de non-remise d'un message, d'autres arrangements sont prévus pour la remise. Ces autres arrangements peuvent être, par exemple, une position d'opératrice.

5.1.2.4 Si des conditions anormales sont rencontrées au cours de l'entrée du message, les mesures à prendre seront conformes aux Recommandations F.72 et U.80.

5.2 *Appel par une station MES d'un abonné du service télex international*

5.2.1 Les abonnés du service mobile par satellite assuré par le système INMARSAT-C peuvent envoyer des messages aux abonnés du service télex international.

5.2.2 Les messages devront être retransmis par l'unité MSSFU à l'abonné télex demandé par l'intermédiaire du service télex international. L'indicatif envoyé à l'abonné télex demandé devra être celui de la station MES.

5.2.3 Dès remise du message au destinataire télex, l'unité MSSFU devra fournir une notification de remise positive (PDN) (*positive delivery notification*) à la station MES si cette dernière l'a demandé. En cas de non-remise du message au destinataire télex, les spécifications INMARSAT imposent à l'unité MSSFU de fournir une notification de non-remise à la station MES. La manière suivant laquelle ces notifications sont fournies à la station MES ne fait pas l'objet d'une normalisation internationale.

5.3 *Appels de MES à MES via le service télex international*

5.3.1 Les abonnés du service mobile par satellite fourni par le système INMARSAT-C peuvent expédier des messages à d'autres stations MES.

5.3.2 S'il s'agit d'un appel à destination d'une station MES située dans une région satellitaire différente et transitant par le service télex international, les procédures suivies seront conformes au § 5.2.

Les procédures correspondant au cas où l'unité MSSFU destinataire ne permet pas la sélection en une étape pour les appels depuis le service télex international nécessitent un complément d'étude.

5.3.3 Les procédures correspondant aux communications entre stations MES appartenant à une même région satellitaire, ou à des régions satellitaires desservies par une même station terrienne terrestre (LES) (*land earth station*) ne font pas l'objet d'une normalisation internationale.

ANNEXE A

(à la Recommandation F.127)

Liste alphabétique des abréviations utilisées dans la présente Recommandation

EOA	Fin d'adresse (<i>end-of-address</i>)
EOM	Fin de message (<i>end-of-message</i>)
EOT	Fin de transmission (<i>end-of-transmission</i>)
ITD	Acceptation de transaction d'introduction pour remise (<i>input transaction accepted for delivery</i>)
LES	Station terrienne terrestre (<i>land earth station</i>)
MES	Station terrienne mobile (<i>mobile earth station</i>)
MSSFU	Unité d'enregistrement et retransmission du service mobile par satellite; unité MSSFU (<i>mobile satellite store-and-forward unit</i>)
NDN	Notification de non-remise (<i>non-delivery notification</i>)
PDN	Notification de remise positive (<i>positive delivery notification</i>)
TAED	Dispositif émetteur automatique télex (<i>telex automatic emitting device</i>)

